

2010

~ S T A T U T S ~

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Les AMIS de FRESSELINES "Village d'Artistes"

ARTICLE 2

Cette association a pour buts de préserver le Site et le Patrimoine local, d'encourager et de promouvoir le renom de Fresselines et de participer à l'organisation des différents événements culturels locaux.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Mairie de Fresselines, 6 Rue Rollinat (23450)

Il pourra être transféré sur décision du Bureau. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des cotisations des membres Actifs, Bienfaiteurs et Donateurs.
- 2 - Les dons et legs.
- 3 - Les subventions éventuelles.

ARTICLE 5

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour 3 (trois) à 5 (cinq) ans pour les membres élus depuis la date des statuts révisés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, composé de 5 (cinq) à 9 (neuf) membres, procède à l'élection pour une année d'un Bureau composé de :

Un Président

Un Vice-Président

Un Trésorier

Un Secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours d'exercice, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement en désignant un Membre de l'Association avec son accord.

Le Maire de Fresselines et le Président d'Honneur de l'Association sont régulièrement invités comme "Conseillers" lors des réunions de Bureau et de Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité et la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle doit être réunie au moins 1 (une) fois par an.

El cy

ARTICLE 8

Deux semaines au moins avant la date fixée pour une Assemblée Générale, le Secrétaire convoque tous les membres. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Le Secrétaire expose le rapport d'activités. Le Trésorier rend compte de la gestion budgétaire et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Seules les questions inscrites à l'Ordre du Jour sont traitées.

ARTICLE 9

Si besoin est, ou sur requête de la moitié, plus un, de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités de l'article 8.

ARTICLE 10

Le montant des cotisations est défini lors de l'Assemblée Générale annuelle pour l'année suivante. Un vote à la majorité des présents est nécessaire en cas de changement de tarification. Les membres n'ayant pas cotisé deux années consécutives sont exclus d'office.

ARTICLE 11

Lors des différentes assemblées, seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

ARTICLE 12

Un compte bancaire ou postal sera ouvert au titre de l'Association pour permettre le fonctionnement et la gestion financière des activités. Seuls le Président et le Trésorier seront habilités à la signature des chèques.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur est soumis au vote du Conseil d'Administration sur proposition du Président et du Secrétaire. Il a pour objet de compléter et préciser les présentes dispositions statutaires concernant le fonctionnement de l'association.

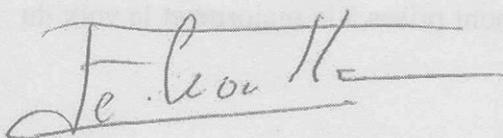
ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par au moins les trois quarts des membres présents à l'Assemblée Générale (à condition que le quota des membres adhérents soit réuni), un liquidateur est nommé et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une oeuvre caritative.

FRESSELINES le 24/08/2004.

Statuts modifiés lors de l'AG du 24/04/2010

Le Président,



Le Secrétaire,

